



Convocation à l'entretien préalable : l'identité des délégués du personnel n'a pas à y être précisée

Fiche pratique publié le **22/09/2016**, vu **717 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

La Cour de cassation revient sur les mentions devant figurer dans la convocation à l'entretien préalable de licenciement.

La lettre de convocation doit préciser que la personne convoquée peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise, ou s'il n'y a pas d'institution représentative du personnel dans l'entreprise, qu'elle peut se faire assister par un conseiller extérieur de son choix inscrit sur une liste dressée par le préfet.

Mais aucun texte n'impose de mentionner dans la lettre de convocation à entretien préalable, l'identité des représentants du personnel qui pourraient assister le salarié à cet entretien préalable (Cass. soc. 14/06/2016 n°15-12522).

Pour en savoir plus :

[La convocation à l'entretien préalable de licenciement](#)

[Le déroulement de l'entretien préalable](#)

[La notification du licenciement](#)

[Indemnité de licenciement : conditions](#)

[Quels documents l'employeur doit-il remettre au salarié licencié ?](#)